

Rachat d'actions propres

Négoce au virt-x sur des lignes séparées

Fin du programme de rachat du 14 mai 2004 au 30 juin 2005	<p>Dans le cadre du programme de rachat du 14 mai 2004 au 30 juin 2005, 449'500 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 2.25 chacune et 2'140'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.45 chacune ont été rachetées par The Swatch Group SA («Swatch Group»).</p> <p>Conformément à la décision de l'assemblée générale de Swatch Group du 18 mai 2005, la valeur nominale du capital-actions sera réduite de CHF 1'974'375 et abaissée à CHF 135'089'359.65. Les actions rachetées seront détruites.</p>			
Nouveau programme de rachat	<p>Le conseil d'administration de Swatch Group a décidé le 22 mars 2005 de lancer un nouveau programme de rachat et d'en fixer la valeur totale à un maximum de CHF 250 mio.</p> <p>Les actions à acquérir sont rachetées par le biais de lignes de négoce séparées, sous déduction de l'impôt anticipé. Pour l'heure, Swatch Group n'a pas pris de décision quant à l'affectation des titres rachetés. Swatch Group a la possibilité, sans limite temporelle, d'utiliser les actions pour une réduction du capital, des acquisitions, des transactions liées aux actions ou la participation du personnel, ou de les revendre.</p>			
Négoce au virt-x sur une ligne séparée	<p>Deux lignes de négoce séparées pour les actions au porteur et des actions nominatives de Swatch Group seront créées au virt-x en vue du programme de rachat annoncé le 23 mars 2005. Sur ces lignes de négoce séparées, seul Swatch Group peut se livrer à des achats, par l'intermédiaire de la banque chargée du rachat, en acquérant ses propres actions. Le négoce ordinaire en actions nominatives et en actions au porteur de Swatch Group n'est pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement sous les numéros de valeur actuels 1.225.514 et 1.225.515. L'actionnaire désireux de vendre ses actions peut le faire soit en effectuant une transaction ordinaire sur la ligne de négoce ordinaire soit en offrant ses actions à Swatch Group sur la ligne de négoce séparée.</p> <p>Swatch Group n'a pas l'obligation de racheter en tout temps ses propres actions sur les lignes de négoce séparées et y interviendra comme acheteur en fonction des conditions du marché. Les conditions mentionnées dans la communication n° 1 de la Commission des offres publiques d'acquisition du 1^{er} septembre 2000 concernant les rachats de titres de participation sont respectées.</p> <p>Swatch Group prendra les mesures nécessaires pour que les détenteurs d'actions au porteur et d'actions nominatives soient placés sur un pied d'égalité pour la vente de leurs actions sur les lignes de négoce séparées.</p>			
Prix de rachat	<p>Lors d'une vente sur les lignes de négoce séparées, les 35% d'impôt anticipé seront prélevés sur la différence entre le prix de rachat de l'action nominative ou de l'action au porteur et la valeur nominale de celle-ci («prix net»), à charge de l'actionnaire vendeur.</p>			
Versement du prix net et livraison des titres	<p>Les transactions sur les lignes de négoce séparées sont des opérations boursières normales. Le versement du prix net ainsi que la livraison des actions ont lieu, selon l'usage, le troisième jour boursier après la date de la transaction.</p>			
Banque chargée du rachat	<p>UBS SA charge son groupe d'affaires UBS Investment Bank de procéder au rachat d'actions. UBS Investment Bank, membre de la Bourse, sera seul autorisé à fixer le prix d'achat des actions nominatives sur les lignes de négoce séparées.</p>			
Ouverture des lignes de négoce séparées	<p>L'ouverture des lignes de négoce séparées au virt-x a lieu le 1^{er} juillet 2005 sous les numéros de valeur 2.182.565 (actions nominatives) et 2.182.566 (actions au porteur); elles seront maintenues probablement jusqu'à l'assemblée générale 2006. Swatch Group se réserve de prolonger le programme de rachat en cas de besoin.</p>			
Obligation de passer par le marché	<p>Conformément aux normes du virt-x, les transactions hors bourse sur une ligne de négoce séparée sont interdites lors de rachats d'actions.</p>			
Participation de Swatch Group dans son propre capital	<p>A la date du 31 décembre 2004, Swatch Group détenait directement et indirectement, en position propre, 493'500 actions au porteur et 14'060'185 actions nominatives, dont 3'499'632 actions nominatives réservées pour un fonds spécial destiné aux cadres et 8'400'000 actions nominatives réservées pour des obligations convertibles. Cela correspond à 5,43% des droits de vote et à 8,53% du capital-actions*). Dans cette position se trouvent 449'500 actions au porteur et 2'140'000 actions nominatives achetées dans le cadre de l'ancien programme de rachat, qui sont destinées à être détruites.</p> <p>*) Après la réduction du capital au moyen des titres rachetés dans le cadre du programme de rachat achevé, Swatch Group détient directement et indirectement 4,04% des droits de vote et 7,12% du capital-actions.</p>			
Principaux actionnaires au 31 décembre 2004	<p>Le pool Hayek et les sociétés et institutions qui lui sont proches contrôlaient au total 36,5% des voix. Le Groupe de Monsieur N.G. Hayek contrôlait au total 35,8% des voix dans le cadre du pool et des sociétés et institutions qui lui sont proches. Le groupe de Mme Esther Grether contrôlait 8,05% des voix.</p> <p>Les actionnaires principaux ont l'intention de ne pas participer au rachat d'actions.</p>			
Information de Swatch Group	<p>Swatch Group confirme qu'il ne dispose pas d'informations non publiées susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des actionnaires.</p>			
Impôts et droits	<p>Le rachat d'actions propres est considéré comme une liquidation partielle de la société opérant le rachat, aussi bien sous l'angle de l'impôt fédéral anticipé que celui des impôts fédéraux directs. Plus particulièrement, il en découle les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres, indépendamment de l'utilisation que Swatch Group fera par la suite des titres offerts:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Impôt anticipé <p>L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. La société racheteuse, respectivement la banque mandatée, déduit l'impôt du prix de rachat et en remet le montant à l'Administration fédérale des contributions.</p> <p>Les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les actions ou bons de participation (art. 21, al. 1, lettre a LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement dans la mesure où les conventions de double imposition le permettent.</p> 2. Impôts directs <p>Les dispositions suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. L'usage, en ce qui concerne les impôts cantonaux et communaux, correspond en général à celui de l'impôt fédéral direct.</p> <p>a) Actions détenues dans la fortune privée: En cas de rachat direct des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions forme un revenu imposable (principe de la valeur nominale).</p> <p>b) Actions détenues dans la fortune commerciale: En cas de rachat direct des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions forme un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).</p> <p>Les conséquences fiscales décrites interviennent en principe indépendamment de l'utilisation que la société fait des actions offertes. Dans des cas isolés, des particularités fiscales peuvent toutefois découler du fait que les actions acquises par Swatch Group ne sont pas annulées aux fins de réduire le capital-actions. Les personnes qui veulent faire valoir la déduction pour participation sont averties que les autorités fiscales compétentes sont susceptibles de n'autoriser la déduction pour participation que si le capital-actions a été effectivement réduit dans la mesure correspondante.</p> 3. Droits et taxes <p>Le rachat d'actions propres est en principe franc de timbre pour l'actionnaire qui vend ses actions. La taxe virt-x de 0,011% est cependant due.</p> 			
Droit applicable et for judiciaire	<p>Droit suisse. Zurich est for exclusif.</p>			
Numéros de valeur, ISIN et symbole Ticker Telekurs	<p>Action nominative d'une valeur nominale de CHF 0.45</p> <p>Action nominative (ligne de négoce séparée) d'une valeur nominale de CHF 0.45</p> <p>Action au porteur d'une valeur nominale de CHF 2.25</p> <p>Action au porteur (ligne de négoce séparée) d'une valeur nominale de CHF 2.25</p>	<p>1.225.514</p> <p>2.182.565</p> <p>1.225.515</p> <p>2.182.566</p>	<p>CH0012255144</p> <p>CH0021825655</p> <p>CH0012255151</p> <p>CH0021825663</p>	<p>UHRN</p> <p>UHRNE</p> <p>UHR</p> <p>UHRE</p>
Date	<p>1^{er} juillet 2005</p>			

Cette annonce n'est ni une annonce de cotation au sens du Règlement de cotation du SWX Swiss Exchange ni un prospectus d'émission au sens des art. 652a resp. 1156 CO.